



PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du dimanche 24 mai 2020

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le 19 mai deux mille vingt, s'est réuni à la salle des fêtes le dimanche 24 mai deux mille vingt à neuf heures trente sous la présidence du doyen Marc Bourreau puis de Frédéric Marche élu Maire lors de cette séance.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Sont présents :

M. MARCHE Frédéric, Mmes TELLIEZ Fabienne, PALMENTIER Corine, M. BEAUCOUSIN David, Mmes COLOMBOTTI Monique, DELACOUR Mélanie, MM. BERTHOU Fabrice, HOUNKPATI Jean-David, ARBI Rachid, Mmes OMONT Sylvie, HAMIDOU Hawa, M. TARSIA Rosario, Mme WOLF Alexandra, M. SARR Yaya, Mme HOULIER Valérie, M. FAUCHE Stéphane, Mme VEYRAC Evelyne, MM. DABO Infali, LEBALLEUR Frédéric, Mme GRAIRE Nathalie, M. KIVATA Guy, Mme LEFEBVRE Laetitia, MM. PREVOST Philippe, DEM Ibrahim, Mme DENOS Clélia, Mme BUREL Michèle, M. BOURREAU Marc.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

- Proposition de vote à huis clos
- Installation des membres du Conseil Municipal élus suite au premier tour de l'élection municipale du dimanche 15 mars 2020

COMMENTAIRES

Monsieur Bourreau en amont de la présentation de la première délibération souhaite prendre la parole :

« Mesdames, messieurs, chers collègues, je vous remercie de m'avoir « élu » à l'unanimité Doyen de notre assemblée...

Avant d'entamer la procédure d'installation du nouveau Conseil Municipal de Cléon, et quelles que soient nos différences autour de cette table, il me semble indispensable que nous manifestations - à travers un court temps de recueillement - notre empathie envers tous ceux dont la pandémie en cours a gravement bouleversé la vie, directement, ou à travers leurs proches.

Je vous remercie

Nous remercions aussi tout ceux qui portent haut, en ces moments difficiles, la notion de service du public.

Nous espérons tous que la maladie sera prochainement jugulée, mais les contours de ses conséquences économiques et sociales ne sont pas complètement dessinés, en particulier pour les salariés de l'entreprise Renault sans laquelle Cléon et sa proximité ne présenteraient pas le même visage.

Chers collègues, l'irruption du Sars-cov 2 dans l'actualité du début de l'année a donné au premier tour de l'élection municipale un caractère particulier.

L'abstention a été accentuée, notamment parce que les seniors ont été pris entre deux injonctions contradictoires, voter ou se garder du virus.

Mais les urnes ont rendu leur verdict, et il est urgent que notre Ville soit administrée dans des conditions normales.

C'est donc sans arrière-pensée, que j'ai l'honneur de déclarer ouvert les travaux d'installation du nouveau Conseil Municipal. »

Délibération n°01.05.2020.23 – Election du Maire

La séance est ouverte à huis clos sous la présidence de Monsieur BOURREAU Marc, le plus âgé des membres du conseil. Après appel nominal, il a été dénombré 27 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales était remplie.

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur DEM Ibrahim.

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Il est rappelé que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

- **Madame HAMIDOU Hawa**
- **Monsieur ARBI Rachid**

Le doyen d'âge invite les conseillers municipaux candidats à ce poste à se faire connaître :

- Monsieur Frédéric MARCHE pour la liste « Aïmons et transformons CLEON » présente sa candidature

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. 66 code électoral) : 5
- d) Nombre de suffrages exprimés (b - c) : 22
- e) Majorité absolue : 14

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

NOM et prénom des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Frédéric MARCHE	22	Vingt-deux

Ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et immédiatement installé :

- **Monsieur Frédéric MARCHE**

Délibération n°02.05.2020.24 - Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu :

le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L.2122-2,

Monsieur Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, indique que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 (huit) adjoints.

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur Le Maire invite le conseil à procéder, à la création de 8 postes d'adjoints au maire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de la création de huit postes d'adjoints au maire.

Sous la présidence de Monsieur Frédéric MARCHE élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Lecture faite des articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret de liste et à la majorité absolue des suffrages, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, à l'élection des adjoints au maire.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Monsieur Le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée :

- Liste conduite par Madame TELLIEZ Fabienne

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art.66 du code électoral) : 6
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 21
- e. Majorité absolue : 14

La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages exprimés	
	En chiffres	En lettres
Madame TELLIEZ Fabienne	21	Vingt et un

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame TELLIEZ Fabienne.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1 ^{er} Adjointe	TELLIEZ Fabienne
2 ^{ème} Adjointe	PALMENTIER Corine
3 ^{ème} Adjoint	BEAUCOUSIN David
4 ^{ème} Adjointe	COLOMBOTTI Monique
5 ^{ème} Adjointe	DELACOUR Mélanie
6 ^{ème} Adjoint	BERTHOU Fabrice
7 ^{ème} Adjoint	HOUNKPATI Jean-David
8 ^{ème} Adjoint	ARBI Rachid

COMMENTAIRES

Madame Lefebvre souhaiterait savoir ce qu'il adviendra des fonctions au Sillage de Madame Telliez étant donné sa désignation en qualité d'Adjointe au Maire.

Madame Telliez lui répond que sa démission est programmée à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration du Sillage.

Délibération n°04.05.2020.26 – Lecture de la charte de l' élu local

Vu :

- les articles L.1111-1-1 et L.2121-7 du code général des collectivités,
- la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local et en remet une copie aux membres du conseil municipal :

Le conseil municipal,

- **PREND** acte de la charte de l' élu local annexée à la présente délibération

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération n°05.05.2020.27 – Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 par lequel le maire peut, par délégation du conseil, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines attributions de cette assemblée, et l'article L2122-23 ;
- La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment son article 74 ;
- La délibération du conseil n° 04.04.2017.47 du 22 juin 2017 portant délégation de pouvoirs au conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales annulée ;

Considérant :

- Qu'il est de l'intérêt de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de déléguer au Maire, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite d'un montant de 2.500 euros et d'une augmentation maximale annuelle de 5 % ;

3° De procéder :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article ; le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- un différé d'amortissement
- la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe et inversement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ; en cas de réaménagement d'un emprunt ou conjointement de plusieurs contrats, la (les) modification(s) apportée(s) ne pourra(ont) pas conduire à un allongement global de la

durée de la dette réaménagée ; le maire pourra par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques indiquées précédemment.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'allénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des domaines et dans la mesure où la décision de préemption, faisant l'objet de la délégation, poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagement de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, au titre :

- des juridictions administratives, civiles et/ou pénales, de première instance, d'appel, de cassation
- pour les dossiers relevant des décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ; des décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ; des décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises prévues par les contrats d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350.000 euros ;

21° D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de l'estimation des domaines, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; la délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que l'opération ne dépasse pas 2,5 millions d'euros hors taxe et que celle-ci est inscrite au Plan Pluriannuel d'investissement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que ces demandes ne dépassent pas 2,5 millions d'euros hors taxe et que ces opérations soient inscrites au Plan Pluriannuel d'investissement ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

DIT que le Maire rendra compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

DIT que le Maire pourra charger un adjoint, pris dans l'ordre du tableau, pour prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Vu :

- le Code de la Commande Publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;
- la procédure des achats publics mise en œuvre sur la commune.

Considérant:

- qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat;
- que le Maire est président de droit des commissions et qu'il peut déléguer cette présidence à un adjoint;
- que la Commission d'Appel d'Offres est constituée de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants appartenant au conseil municipal ;

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que pour les collectivités territoriales sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé dans le respect de la procédure mise en œuvre par la commune pour les achats publics.

Le Code de la Commande Publique détermine les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales passent leurs marchés pour la réalisation de travaux, de services ou fournitures. Plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre selon l'importance et le type de marchés à conclure, les procédures les plus couramment utilisées étant l'appel d'offres et la procédure adaptée.

S'agissant des marchés sur appel d'offres, le Code de la Commande Publique stipule qu'ils sont attribués par une commission composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, de la manière suivante :

- du maire ou de son représentant, Président de droit,
- de cinq membres titulaires du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les titulaires.

Peuvent participer avec voix consultative à ces réunions :

- Le Trésorier municipal,
- Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Un ou plusieurs agents de la Ville désigné(s) par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur le Maire invite les candidats à déposer leurs listes conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions énoncées, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appels d'offres,

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

- Liste commune « *Aimons et transformons CLEON* » et « *CLEON, il est temps d'agir* » :

Titulaires	Suppléants
COLOMBOTTI Monique	BERTHOU Fabrice
VEYRAC Evelyne	GRAIRE Nathalie
OMONT Sylvie	DABO Infali
DEM Ibrahim	DENOS Clélia

- Liste commune « *Un nouvel élan pour Cléon* » et « *CLEON, nous y tenons* » :

Titulaires	Suppléants
PREVOST Philippe	Marc BOURREAU
LEFEBVRE Laëtitia	BUREL Michèle

Ayant été rappelé qu'il n'y a ni panachage, ni vote préférentiel, il est procédé au vote :

✓ Résultats :

Votants : 27

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Après dépouillement du scrutin et application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, ont obtenu :

- Liste commune « *Aimons et transformons CLEON* » et « *CLEON, il est temps d'agir* » :
Suffrages obtenus : 23 voix, soit 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants.
- Liste commune « *Un nouvel élan pour Cléon* » et « *CLEON, nous y tenons* » :
Suffrages obtenus: 4 voix, soit 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

A l'issue du scrutin, sont donc élus :

✓ **Les membres titulaires**

NOM	Prénom
COLOMBOTTI	Monique
VEYRAC	Evelyne
OMONT	Sylvie
DEM	Ibrahim
PREVOST	Philippe

✓ **Les membres suppléants**

NOM	Prénom
BERTHOU	Fabrice
GRAIRE	Nathalie
DABO	Infall
DENOS	Clélia
BOURREAU	Marc

Par ailleurs le Conseil Municipal, après délibération

Et à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés

PRECISE que les membres élus au sein de la Commission d'Appel d'Offres siégeront à la Commission de Suivi des Offres.

COMMENTAIRES

Une suspension de séance intervient à 10h35 afin de répondre aux interrogations des membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance est levée à 11h00 afin de procéder au vote de cette délibération.

Délibération n° 07.05.2020.29 – Indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux ayant délégation

VU :

- la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23 modifiés par la loi précitée,

CONSIDÉRANT :

- le premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020 et le renouvellement du conseil municipal en cette séance du dimanche 24 mai 2020,
- les articles L 2123-23 et L 2124 du code général des collectivités territoriales qui fixent des taux maximums,
- qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués,

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés,

POUR : M. MARCHE Frédéric, Mmes TELLIEZ Fabienne, PALMENTIER Corine, M. BEAUCOUSIN David, Mmes COLOMBOTTI Monique, DELACOUR Mélanie, MM. BERTHOU Fabrice, HOUNKPATI Jean-David, ARBI Rachid, Mmes OMONT Sylvie, HAMIDOU Hawa, M. TARSIA Rosario, Mme WOLF Alexandra, M. SARR Yaya, Mme HOULIER Valérie, M. FAUCHE Stéphane, Mme VEYRAC Evelyne, MM. DABO Infali, LEBALLEUR Frédéric, Mme GRAIRE Nathalie, MM. KIVATA Guy, DEM Ibrahim, Mme DENOS Clélia.

ABSTENTIONS : Mmes LEFEBVRE Laetitia, BUREL Michèle, MM. PREVOST Philippe, BOURREAU Marc.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 / indice majoré 830) et du produit de 22% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints délégataires fixé à 8 selon la taille de la collectivité, soit une enveloppe annuelle de : 107 814.12 euros

Article 2^{ème} : le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et conseillers titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants : (Taux en % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique):

- Maire : 43 %
- Du 1^{er} au 8^{ème} adjoint au maire : 15,45 %
- Du 1^{er} au 5^{ème} Conseiller ayant délégation : 9%,

Article 3^{ème} : Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront revalorisées dans les conditions d'évolution du point d'indice de la Fonction Publique ou de l'indice brut servant de référence.

Article 4^{ème} : Les indemnités ainsi définies prennent effet à la date du dimanche 24 mai 2020.

COMMENTAIRES

Madame Burel se questionne quant à l'augmentation des indemnités par rapport au précédent mandat.

Monsieur le Maire lui répond que les indices de référence de la fonction publique ont augmenté et qu'il convient donc de les appliquer en conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 11 h 10.

Fait à Cléon, le 28 mai 2020

**Le Secrétaire de séance,
Monsieur DEM Ibrahim**

